

Bulletin d'information, n° 52, décembre 2018

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

**Accès à un courriel (note explicative sur un incident) adressé par un sergent-chef à la commandante de la police
(Chambre administrative de la Cour de justice de Genève, ATA/1141/2018 du 30 octobre 2018)**

Dans cette affaire, M. A a demandé l'accès à un courriel adressé par le sergent-chef X à la commandante de la police; ledit courriel portait sur un entretien téléphonique entre M. A et le sergent-chef X au sujet d'un incident concernant l'épouse de M. A.

Après avoir rappelé la prévalence du principe de la transparence, élément indissociable du principe démocratique et de l'Etat de droit, ainsi que les règles de la LIPAD en matière d'accès aux documents, la Cour a examiné si le courriel dont l'accès est demandé constitue un document soumis au droit d'accès et si, le cas échéant, une exception à ce dernier s'appliquerait, en vertu des art. 25 et 26 LIPAD.

Elle a retenu que *"le courriel litigieux est un message (ou une correspondance), doublé d'une prise de position. Il a un contenu informationnel, concerne l'exécution d'une tâche publique et peut facilement être imprimé. En outre, il ne s'agit clairement pas de notes personnelles, ou encore d'un brouillon, mais bien du rapport définitif fait par un fonctionnaire de police à son commandant. Il s'agit donc bien d'un document au sens de l'art. 25 al. 2 LIPAD, et l'exception de l'art. 25 al. 4 LIPAD ne lui est pas applicable"*.

Elle a ajouté que ni l'exception au droit d'accès liée aux notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs (art. 26 al. 3 LIPAD), ni celle relative aux échanges entre membres du Conseil d'Etat ou des collègues spécialisés ou entre cadres supérieurs de la fonction publique ou collaborateurs de l'entourage immédiat des conseiller d'Etat (art. 7 al. 3 LIPAD) ne pouvaient être invoqués en l'espèce. En effet, *"la commandante de la police étant par définition une personne physique unique et non une autorité collégiale, et n'étant ni Conseillère d'Etat ni secrétaire générale"*. La Cour ajoute que le fait qu'un document ait été produit à l'intention de l'autorité dans la perspective d'une prise de décision ne suffit pas à le soustraire au droit d'accès et qu'aucun autre intérêt prépondérant, de nature publique et privée, ne s'oppose à la communication du document sollicité.

L'accès au document doit donc être accordé; le Préposé cantonal avait rendu une recommandation allant dans le même sens que l'arrêt de la Cour.

<http://ge.ch/justice/donnees/tdb/Decis/TA/ata.tdb?F=ATA/1141/2018&HL=LIPAD>

~~~~~  
**Nos activités**  
~~~~~

La LIPAD en BD - nouveau tirage

La LIPAD en BD parue sous forme d'album a connu un grand succès et les retours ont été très positifs; en rupture de stock et suite à de nombreuses demandes, le PPDT a décidé de faire procéder à un nouveau tirage de 500 exemplaires.

"Protection des données et dossier des membres du personnel" - Une nouvelle fiche informative est disponible sur le site internet du PPDT

Cette fiche s'adresse principalement aux institutions publiques à Genève dans leur rôle d'employeur. Elle rappelle les règles concernant les données qui peuvent figurer dans le dossier des membres du personnel, à qui ces données peuvent être communiquées et à quelles conditions, ainsi que les droits des collaborateurs et collaboratrices à cet égard. La fiche informative traite également de ces questions s'agissant du secteur privé.

<https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/doc/dossier-membres-personnel.pdf>

Conférence: "les risques d'atteintes à la sphère privée par les drones" - 8 novembre 2018

Le 8 novembre 2018 a eu lieu le 10ème rendez-vous de la protection des données, intitulé «Les risques d'atteintes à la sphère privée par les drones». A cette occasion, M. Nicolas Jeandin, Professeur à l'Université de Genève et avocat, Mme Catherine Pugin, responsable de projets auprès de la Fondation pour l'évaluation des choix technologiques (TA-SWISS) et Mme Francine Zimmermann, safety coordinator à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ont présenté des exposés sur le sujet. A l'issue des exposés, un échange entre le public et les intervenants a eu lieu.

Recommandations du Préposé cantonal en matière de transparence

Recommandation du 20 août 2018 relative à une demande de X. d'avoir accès à tout document en possession du Conseil d'Etat concernant **l'annonce d'un voyage d'un Conseiller d'Etat**, ainsi que les documents relatifs à la **prise de position de ce dernier auprès du Ministère public**, dans le cadre d'une enquête pénale :

Une journaliste souhaitait accéder d'une part à tout document en possession du Conseil d'Etat concernant l'annonce d'un voyage d'un Conseiller d'Etat, ainsi que d'autre part à la prise de position de ce dernier auprès du Ministère public dans le cadre d'une enquête pénale. La Direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat (DAJ) a expliqué qu'il n'y avait pas de document enregistré dans les archives du Conseil d'Etat, s'agissant de la demande portant sur l'annonce d'un voyage d'un Conseiller d'Etat. S'agissant du deuxième objet de la demande d'accès, la DAJ a invoqué les exceptions prévues par l'art. 26 al. 2 let e et g LIPAD. La Préposée adjointe a relevé que l'art. 24 al. 1 LIPAD visait les documents "en possession" des institutions, ce qui n'était pas le cas du

document sollicité, de sorte que la demande apparaissait sans objet. Elle a considéré que l'institution n'avait en l'espèce pas à prendre de mesures pour accéder aux informations requises pour deux raisons: d'une part, le droit individuel d'accès aux documents ne comporte pas le droit à l'établissement d'un document inexistant et d'autre part les informations sollicitées, même si elles devaient figurer dans un document, ne sauraient être transmises car elles feraient expressément l'objet de l'exception prévue par l'art. 26 al. 3 LIPAD et précisée à l'art. 7 al. 3 let a RIPAD, qui soustrait au droit d'accès les correspondances, courriels et autres écrits échangés entre membres du Conseil d'Etat. S'agissant deuxième document requis, la Préposée adjointe a relevé qu'il visait une prise de position d'un Conseiller d'Etat, faisant partie d'un dossier pénal, de sorte que ce sont les dispositions relatives à l'accès au dossier pénal qui s'appliquent et non la LIPAD. Dès lors, il appartiendrait à la direction de la procédure de se prononcer, conformément aux art. 101 al. 3 et 102 CPP.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-20-aout-2018.pdf>

Recommandation du 22 août 2018 relative à des **procès-verbaux de délibérations** dans le cadre de marchés publics de l'Aéroport international de Genève (AIG) :

Un journaliste désirait obtenir deux documents en rapport avec le voyage effectué par un Conseiller d'Etat en novembre 2015 à Abu Dhabi et l'attribution, quelques mois plus tard, d'une concession d'assistance au sol par l'AIG. Le Préposé cantonal a rappelé que si les deux procès-verbaux étaient issus de séances non publiques, cela ne restreignait pas le droit d'accès à ces documents, de sorte qu'il convenait d'examiner si les exceptions à la transparence invoquées par l'AIG étaient susceptibles d'entrer en ligne de compte. A cet égard, il a constaté que le Ministère public avait ouvert une procédure contre inconnu, du chef d'acceptation d'un avantage (art. 322sexies CP). S'il ignorait si le Ministère public s'était adressé à l'AIG pour demander les deux procès-verbaux, le Préposé cantonal a estimé que cette hypothèse n'était pas exclue. Selon lui, si les documents requis contenaient potentiellement des informations relatives à une procédure pénale en cours, permettre leur accès à ce stade serait susceptible de compromettre une enquête pénale, au sens de l'art. 26 al. 2 litt. d LIPAD. Il a donc conclu que les documents requis étaient exclus du droit d'accès prévu par la LIPAD, à tout le moins tant que la procédure pénale était pendante.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-22-aout-2018.pdf>

Veille législative/réglementaire

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est une autorité chargée de donner des avis sur des projets législatifs ou réglementaires. Il a ainsi examiné le projet suivant :

- **Projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10) - Avis du 26 novembre 2018 à la Direction générale de l'action sociale (DGAS) du Département de la cohésion sociale (DCS):**

Le 16 novembre 2018, la DGAS a fait parvenir au Préposé cantonal un courrier électronique par lequel elle sollicite un avis sur le projet de modification de la loi fédérale sur l'AVS, lequel prévoit une utilisation systématique du numéro AVS par les autorités, afin d'accroître l'efficacité des processus

administratifs. Si un tel projet devait se concrétiser, les autorités de la Confédération, des cantons et des communes pourraient avoir recours au numéro AVS de manière générale pour accomplir leurs tâches légales. Le Préposé cantonal a rappelé qu'en 2017, la Conférence suisse des Préposés à la protection des données (Privatim), se basant sur une étude universitaire, avait souligné que, dans plus de 14'000 bases de données gouvernementales, le numéro AVS était utilisé comme identificateur personnel supplémentaire, ce qui entraînait des risques très élevés. Privatim avait également relevé que les mesures de sécurité étaient souvent insuffisantes pour protéger ces bases de données, ce qui les rendait vulnérables aux piratages informatiques. Le Préposé cantonal a estimé que le projet de modification de la LAVS engendrerait des risques élevés pour la protection des données. En conséquence, il a proposé de ne pas y donner suite et de faire en sorte, concrètement, que le numéro AVS ne puisse être utilisé que pour les assurances sociales, voire dans d'autres domaines, aux conditions de la loi actuelle.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-26-novembre-2018.pdf>

De quelques questions traitées ces derniers mois :

Comment le Grand Conseil doit-il traiter les données personnelles des personnes mentionnées par exemple dans des questions écrites au sens de l'art. 163 ss de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) ?

L'art. 3 al. 3 let c LIPAD prévoit que le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la LIPAD lorsqu'il intervient dans le cadre des débats du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, des commissions parlementaires, des exécutifs communaux, des conseils municipaux et des commissions des conseils municipaux.

La solution genevoise est identique à celle de la LPD (art. 2 al. 2 litt. b LPD). Les travaux préparatoires de la LPD (FF 1988 II pp. 449-450) relèvent à cet égard: *"La loi ne régit pas les affaires du ressort de l'Assemblée fédérale. Le parlement ne serait pas en mesure d'exercer ses attributions constitutionnelles de haute surveillance sur l'administration et les tribunaux (art. 85, ch. 11, est.), s'il était tenu de se conformer dans tous les cas aux principes fondamentaux de la protection des données, en particulier aux restrictions mises à la communication de données personnelles. Au surplus, les débats des chambres fédérales sont, de par la constitution (art. 94 est.), publics. (...)L'exception vise non seulement les activités parlementaires au sens strict, mais aussi les Services du parlement, pour autant que leurs activités soient directement au service du parlement. Tel n'est pas le cas, par exemple, de la gestion des dossiers du personnel de ces services, qui, elle, reste dès lors soumise à la loi"*.

Comment traiter les demandes d'accès aux données personnelles de personnes décédées?

La LIPAD contient une disposition qui vise expressément cette question. En effet, l'art. 48 al. 1 LIPAD prévoit ce qui suit: *"Les proches d'une personne décédée ne peuvent accéder aux données personnelles de cette dernière et exercer à leur égard les prétentions énumérées à l'article 47 que s'ils justifient d'un intérêt digne de protection l'emportant sur les éventuels intérêts opposés d'autres proches de la personne décédée et sur la volonté connue ou présumable que cette dernière avait à ce propos de son vivant"*.

Il convient d'avoir également à l'esprit que les restrictions d'accès prévues par l'art. 46 LIPAD s'appliquent.

Par "proches", on entend les personnes visées à l'art. 378 al. 1 CC.

La photographie d'une personne doit-elle être considérée comme une donnée sensible, dans la mesure où elle peut divulguer une information relative à la santé de la personne (bras dans un plâtre) ou à son origine?

Conformément à l'art. 4 let b LIPAD, les données personnelles sensibles sont les données personnelles sur:

1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles,

2° la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique,

3° des mesures d'aide sociale,

4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives.

Certaines photographies peuvent révéler des informations relatives à la santé ou à l'appartenance à une race ou traduisent des comportements relevant de la sphère intime; l'on devrait considérer dans certains cas qu'il s'agit de données sensibles, qu'il convient de traiter avec les exigences supplémentaires y afférentes.

~~~~~  
**Jurisprudence**  
~~~~~

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 juin 2018 dans l'affaire M.L. et W.W. c. Allemagne

Dans cette affaire, les requérants avaient été condamnés pour l'assassinat d'un acteur populaire en 1993; en 2007, à l'approche de leur sortie de prison, ils ont assigné en justice plusieurs médias sollicitant l'anonymisation de documents d'archives datant de l'époque du procès et figurant sur internet. La Cour a donné gain de cause aux médias. Elle a relevé les éléments suivants:

- qu'il fallait distinguer les obligations des moteurs de recherche à l'égard de la personne concernée par l'information de celles de l'éditeur à l'origine de l'information,

- qu'il convenait de mettre en balance les droits d'une personne faisant l'objet d'une publication sur Internet avec l'intérêt du public à s'informer des événements du passé et de l'histoire contemporaine,

- qu'en l'espèce, les requérants avaient connu un regain de notoriété après avoir tenté d'obtenir la réouverture de leur procès pénal en s'adressant à la presse à ce propos et qu'ils n'étaient donc pas de simples personnes inconnues du public et qu'ils ne pouvaient plus escompter de manière aussi légitime l'anonymisation des reportages, voire un droit à l'oubli numérique,

- que, du fait de leur emplacement dans l'architecture des sites web visés, les reportages litigieux n'étaient pas susceptibles d'attirer l'attention des internautes qui n'étaient pas à la recherche d'informations sur les requérants,

- quant au caractère amplificateur d'Internet, les requérants ne disent rien de leurs éventuelles tentatives de s'adresser aux exploitants des moteurs de recherche pour réduire la détectabilité des informations sur leurs personnes.

Arrêt du Tribunal fédéral du 6 septembre 2018, 1C_290/2018 - information relative à l'adresse privée d'un magistrat

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours d'un avocat suite au refus de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) de lui communiquer l'adresse privée d'une magistrate en vue d'une éventuelle demande de récusation (voir également bulletins du PPDT n°49 et 51). Il a considéré, quant au fond, ne pas voir en quoi le recourant se trouverait empêché de présenter une demande de récusation dans le cadre de la procédure judiciaire pendante dont la magistrate avait la charge, en exposant les motifs qui fondent ou pourraient fonder une éventuelle prévention en rapport avec le domicile de l'intéressée. Le Tribunal fédéral a également précisé, s'agissant de griefs relatifs au droit d'être entendu, que l'art. 39 al. 10 LIPAD ne nécessitait pas d'interpellation préalable du requérant confirmant ainsi la pratique du Préposé à la protection des données et à la transparence.

Arrêt du Tribunal fédéral du 10 avril 2018, 4A_516/2017 - motifs justificatifs à la communication transfrontière de données personnelles

Dans cet arrêt, le Tribunal Fédéral a rappelé qu'en matière de transmission de données personnelles aux Etats-Unis par une banque en Suisse, il existe un intérêt public si la préservation de la stabilité juridique et économique de la place financière suisse est en jeu. Il souligne que la communication de données est indispensable si elle est absolument nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt public prépondérant et qu'il appartient à la banque de prouver le caractère indispensable de la communication des données personnelles, l'intérêt propre de la banque à sa survie n'étant pas suffisant.

Arrêt du Tribunal fédéral du 26 septembre 2018, 5A_511/2018 - publication des arrêts du Tribunal fédéral

Suite à une demande de la recourante souhaitant que l'arrêt mentionné en marge ne soit pas publié, le Tribunal fédéral a rappelé que la publication des arrêts est conforme à la loi, qui prescrit - selon le principe de la transparence - que tous les arrêts du Tribunal fédéral sont publiés et ce sans exception. S'agissant du caviardage des arrêts, il a ajouté que la publication des arrêts du Tribunal fédéral fait face à des intérêts contradictoires (principe de la transparence vs protection des données et protection de la personnalité. Il rappelle que l'art. 27 al. 2 LTF prévoit dans cette optique que les décisions sont "en principe " publiées sous forme anonyme, mais ajoute que ce procédé ne doit cependant pas mener à ce que l'arrêt ne soit plus compréhensible. L'on ne peut donc exclure que ceux qui connaissent les détails de l'affaire puissent reconnaître de qui il s'agit.

Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 19 avril 2018, A - 6356/2016 - consultation d'un dossier pénal et LPD

Le Tribunal administratif fédéral a rappelé le principe selon lequel la LPD ne s'applique pas aux procédures pendantes civiles, pénales, d'entraide judiciaire internationale ainsi que de droit public et de droit administratif, à l'exception des procédures administratives de première instance (cf. art. 2 al. 2 let. c LPD), ce qui vaut depuis l'introduction de ces procédures jusqu'à leur clôture, laquelle intervient lorsque plus aucun moyen de droit, même extraordinaire, ne peut être interjeté contre la décision (y compris une décision de classement). Le Tribunal explique que l'accès au dossier selon l'art. 8 LPD se limite aux données personnelles, à l'exclusion des données concernant des tiers, et est ainsi plus étroit que le droit de consulter le dossier découlant des garanties générales de procédure. Il précise en outre que

si le droit d'accès est exercé dans un but étranger à la protection des données, cela relève de l'abus de droit.

Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 23 octobre 2018, A-604/2018 - assistance administrative

Dans cet arrêt, le canton d'Argovie a demandé à la commission de la concurrence (Comco) d'avoir accès aux dossiers de procédure des entreprises ayant fait l'objet de sanctions liées à des accords de concurrence dans le domaine de la construction routière et du génie civil dans le canton d'Argovie et où il intervenait comme adjudicateur.

Le TAF a examiné la question sous l'angle de l'assistance administrative (19 LPD), et, faute d'application de cette disposition selon l'art. 8 LPD, notamment.

Il est revenu sur le champ d'application de la LPD en lien avec les procédures administratives pendantes. Il précise que ce n'est que dans les cas où la personne concernée peut faire un usage effectif des droits procéduraux que la loi sur la protection des données est inapplicable; par contre, le TAF considère qu'un tiers qui n'est pas partie à la procédure a droit à l'accès à ses données en vertu de l'art. 8 LPD car il ne bénéficie pas des droits procéduraux.

Le TAF a rappelé les règles de l'art. 19 LPD et le fait que jusqu'à présent, il n'avait autorisé la communication de données que dans les cas où l'ordonnance de sanction était juridiquement contraignante, ce qu'il a confirmé. En effet, il considère que ce n'est qu'une fois que la décision est contraignante qu'il est possible d'évaluer si les données peuvent être utilisées aux fins prévues. En l'espèce, la décision n'étant pas encore contraignante, il n'était pas possible de transmettre les données sur la base de l'art. 19 LPD.

Le TAF a également refusé de transmettre les données au canton d'Argovie sur la base de l'art. 8 LPD (accès à ses propres données), car, selon la pesée des intérêts, les intérêts de tiers (en l'espèce, les entreprises concernées par la procédure) ont un intérêt prépondérant à ne pas voir leur données divulguées.

Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C-207/16 Ministerio Fiscal du 2 octobre 2018

Dans cet arrêt, la Cour de Justice a été interrogée sur la fixation du seuil de gravité des infractions à partir duquel une ingérence dans les droits fondamentaux, telle que l'accès par les autorités nationales compétentes aux données à caractère personnel conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques peut être justifiée. La Cour rappelle que l'accès aux données visant à l'identification des titulaires des cartes SIM activées avec un téléphone mobile volé, telles que les nom, prénom et, le cas échéant, adresse de ces titulaires, constitue une ingérence dans les droits fondamentaux de ces derniers. Toutefois, elle considère que cette ingérence ne présente pas une gravité telle que cet accès devrait être limité, en matière de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales, à la lutte contre la criminalité grave. En effet, lorsque l'ingérence n'est pas grave, ledit accès est susceptible d'être justifié par un objectif de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'« infractions pénales » en général.

Arrêt du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 13 septembre 2018 - Accès à ses données personnelles dans un PV d'audition dans une procédure pénale

A souhaitait avoir accès aux déclarations faites par son frère B au sujet d'un bien immobilier qui lui appartenait, dans le cadre d'une instruction pénale

menée à l'encontre de B. Le Tribunal retient que le CPP ne règle pas la question de la consultation du dossier d'une procédure close, de sorte que la législation cantonale, en particulier celle concernant la protection des données, trouve application. Il rappelle que ce n'est pas parce qu'un document est soustrait au droit d'accès du public fondé sur la loi sur l'information et l'accès aux documents qu'il ne peut pas être consulté en vertu du droit, pour une personne en particulier, d'accéder à ses données personnelles en vertu des dispositions sur la protection des données. A cet égard, il retient qu'un procès-verbal de séance contient des informations relatives aux personnes qui se sont exprimées durant la séance, mais également des données personnelles relatives aux personnes au sujet desquelles des affirmations ont été faites et qu'une expertise immobilière contient des informations relatives au bien expertisé, mais aussi indirectement au sujet du propriétaire dudit bien, qu'il soit nommément cité dans l'expertise ou non. En l'espèce, le Tribunal a considéré, après une pesée des intérêts entre les intérêts de B, prévenu dans la procédure pénale et ceux de A à avoir accès à ses données personnelles, les extraits de PV sollicités étaient d'une portée très limitée, qu'ils ne permettaient pas d'établir de lien avec le reste de la procédure et que rien ne faisait obstacle au droit d'accès à ses propres données personnelles.

RGPD - 1^{ère} amende pour un hôpital portugais

Une sanction de Euros 400'000.- a été infligée à un centre hospitalier portugais par l'autorité de surveillance en matière de protection des données sur la base de l'application du RGPD. En effet, d'une part certains membres du personnel administratif avaient des accès réservés aux médecins, et d'autre part des médecins vacataires, mais n'exerçant plus leur activité au sein de l'hôpital, avaient des accès toujours valides. Trois infractions au RGPD ont été reconnues: violation des principes d'intégrité et de confidentialité des données, violation du principe de limitation d'accès aux données et incapacité pour le responsable du traitement des données à garantir l'intégrité des données. Pour les deux premiers manquements, le régulateur inflige 150 000 euros d'amende et 100 000 euros pour la troisième infraction. Le centre hospitalier peut faire appel de cette décision.

<https://www.cio-online.com/actualites/lire-premiere-amende-rgpd-pour-un-hopital-portugais-10762.html>

~~~~~  
**Plan intercantonal, fédéral et international**  
~~~~~

Privatim, la Conférence des Préposés suisses à la protection des données, a publié un guide pour les portails web de l'administration publique

Avec la publication du guide sur les portails web de l'administration publique, privatim apporte une contribution importante à une conception de guichet virtuel pour les citoyens garantissant le respect de la protection des données en ligne. Ce document montre, à l'aide d'exemples concrets, quelles exigences légales et techniques sont à respecter.

Pour bénéficier durablement des opportunités offertes par la numérisation, une évaluation continue des risques et la mise en place de mesures de sécurité nécessaires s'impose. Le guide publié par privatim soutient l'administration publique dans la planification et l'exploitation de portails web en montrant qu'avec des mesures juridiques et techniques appropriées, il est possible de mettre en œuvre des solutions numériques au service des citoyens respectant les dispositions légales en matière de protection des données.

http://www.privatim.ch/wp-content/uploads/2018/10/031018_privatim_Guide_portails_web.pdf

Message concernant l'initiative populaire «Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique (initiative sur la transparence)» in FF 2018 p. 5675

L'initiative populaire «Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique (initiative sur la transparence)» requiert de la Confédération qu'elle prenne des mesures législatives imposant la publicité du financement des partis politiques et des campagnes précédant les élections à l'Assemblée fédérale et les votations fédérales. Le Conseil fédéral rejette l'initiative en particulier dans la mesure où une réglementation nationale en ce sens ne serait guère compatible avec les particularités du système politique suisse. Il doute en outre que les moyens financiers aient une influence prépondérante sur le succès politique. De plus, il estime qu'une mise en oeuvre efficace de l'initiative entraînerait des lourdeurs administratives et des coûts importants et qu'elle empiéterait sur les compétences des cantons.

<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2018/5675.pdf>

Différend fiscal américain - plainte contre la décision du Département fédéral des finances

Le 5 octobre 2018, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PPPDT) a introduit un recours devant le Tribunal administratif fédéral contre la décision du Département fédéral des finances (DFF) du 20 septembre 2018. Par cette décision, le DFF a rejeté la demande du PPPDT visant à ce que l'Administration fédérale des contributions informe les tiers concernés par un transfert de données à l'étranger avant le transfert dans le cadre de la loi sur l'assistance administrative fiscale. Dans sa plainte, le PPPDT maintient sa demande concernant le droit à l'information.

~~~~~  
**Conférences, formations et séminaires**  
~~~~~

- Jeudi 6 décembre 2018 de 14h15 à 17h30, "Datenschutzrecht, eine Einführung", Institut de droit européen, Université de Fribourg.
- Mercredi 27 février 2019, dès 8h30, Datenschutz in der täglichen Praxis von Städten und Gemeinden, Kursaal, Berne.
- Mercredi 5 avril 2019 de 14h15 à 17h30, "Datenschutz und (Markt-) Forschung, Institut de droit européen, Université de Fribourg.
- Jeudi 11 avril 2019 de 14h15 à 17h30, "La protection des données dans la recherche scientifique, sociale et de marché", Institut de droit européen, Université de Fribourg.
- Vendredi 17 mai 2019, Colloque 2019 de l'Institut de droit européen, Le Règlement général sur la protection des données, portée et premières expériences, Université de Fribourg.

~~~~~

### Publications

~~~~~

- Allenspach Birgit, Wearables am Arbeitsplatz, jusletter 26 novembre 2018
- Amstutz Marc, Dateneigentum, Funktion und Form, Archiv für die civilistische Praxis 2018, p. 438 ss
- Baeriswyl Bruno, Entwicklungen im Datenschutzrecht, RSJ 114 (2018), p. 450 ss
- Benhamou Yaniv/Jacot-Guillarmod Emilie, RGPD sur sol suisse: mise en œuvre digma 2018, p. 142 ss
- Blonski Dominika, Aus den Datenschutzbehörden, digma 2018, p. 154 ss
- Bühlmann Lukas/Metin Hatun, Datenschutz im E-Commerce, jusletter 15 octobre 2018
- Cellier Léonore/Werly, Stéphane, La protection des données personnelles relatives à la santé dans le canton de Genève, PJA 2018 p. 1128 ss
- Cellina Eva, L'administrateur d'une page fan Facebook - co-responsable du traitement, in: Jusletter 10. September 2018
- Charlet François, Forum droit européen, Digitalisierung und Schutz der Privatsphäre, L'ère numérique et la protection de la sphère privée, Réseaux sociaux et protection des données - Analyse des pratiques de Facebook en regard des exigences des droits européen et suisse de la protection des données, p. 77 ss
- Daedelow Romy, Wenn Algorithmen (unfair) über Menschen entscheiden..., jusletter 26 novembre 2018
- Duisberg Alexander, Machine Learning und rechtliche Rahmenbedingungen, jusletter 26 novembre 2018
- Dupont Anne-Sylvie, Personen-Schaden-Forum 2018, Assurances sociales: la surveillance des assurés et quelques autres actualités, p. 183 ss
- Flückiger Alexandre/Emery-Dahmen Stéphanie, Forum droit européen, Digitalisierung und Schutz der Privatsphäre / L'ère numérique et la protection de la sphère privée, Jurisprudence actuelle en matière de protection des données, p. 117 ss
- Frei Nula, Die Revision des Datenschutzgesetzes aus europarechtlicher Sicht, jusletter 17 septembre 2018
- Gogniat Yves, Die Datenschutzgrundverordnung im Kontext von Art. 271 StGB, jusletter 19 novembre 2018
- Hanhardt Redondo Sandrine, Le nouveau Règlement européen sur la protection des données, Questions de droit, 2018 n° 109, p. 3 ss
- Hirsch Célian, L'accès aux données d'une procédure au regard de la LPD, jusletter 17 septembre 2018
- Hoeren Thomas, Bedeutung der europäischen Datenschutzgrundverordnung für die Schweiz unter besonderer Berücksichtigung der Pflicht zur Bestellung eines Vertreters nach Art. 27 DSGVO, EuZ 2018 p. 162 ss
- Maestretti, Massimiliano, La revisione della Legge federale sulla protezione dei dati, Novità fiscali 2018, p. 336 ss

- Mattig, Cornelia, Datenschutz im Unternehmen: einmaliger Kraftakt oder Dauerthema? Expert Focus 2018, p. 704 ss
- Métille Sylvain, Le Règlement général sur la protection des données et les assureurs privés suisses, disponible sur: <https://smetille.ch/2018/09/21/publication-rgpd-et-les-assureurs-privés-suisses-sdrca-sghvr/>
- Rechsteiner David, Der Algorithmus verfügt, jusletter 26 novembre 2018
- Renucci Jean-François, Droit européen des droits de l'homme: surveillance au travail et convention européenne des droits de l'homme, in Recueil Dalloz, Paris, 194 (2018), n°3, p.138 ss
- Reymond, Michel, L'impact de l'arrêt 'Google Spain' en Suisse, in Le droit comparé et le droit suisse, Genève 2018, p. 3 ss
- Rudin, Beat, Datenschutzreform in der Schweiz: EU-Nachvollzug - idealistisch und realpolitisch, in Schengen und Dublin in der Praxis. Zurich 2018, p. 215 ss
- Schmid Alain/Schmidt Kirsten Johanna/Zech Herbert, Rechte an Daten - zum Stand der Diskussion, sic! 2018 p. 627 ss
- Schmid Kistler Andrea, Personen-Schaden-Forum 2018, Datenschutz im Austausch von Patientendaten zwischen Sozialversicherern und Haftpflichtversicherung, p. 35 ss
- Schweizer Rainer J., Datenschutzrechte der betroffenen Personen in Schengen- und Dublin-Verfahren, jusletter 3 septembre 2018
- Sprecher Franziska, Datenschutz und Big Data im Allgemeinen und Gesundheitsrecht im Besonderen, ZBJV 2018, p. 482 ss
- Stengel Cornelia, Aus der Au Roman, Blockchain: Eine Technologie für effektiven Datenschutz?, sic! 2018 p. 439 ss
- Studer, Rafael, Straflosigkeit des Likens: Exemplifikation anhand ehrverletzender Tatsachenbehauptungen auf Facebook, Recht 2018, p. 176 ss
- Thouvenin Florent/Früh Alfred/George Damian, Datenschutz und automatisierte Entscheidungen, jusletter 26 novembre 2018
- Uttinger Ursula, Verwertbarkeit von Dashcam-Aufnahmen als Beweismittel im Unfallhaftpflichtprozess, jusletter 1^{er} octobre 2018
- Weber, Rolf H., Big Data - rechtliche Grenzen von unbegrenzten Möglichkeiten, Jahrbuch SGHVR 2018, p. 87 ss
- Winkler, Markus, Datenschutz bei M&A Transaktionen: neue Betrachtungen zwischen DSGVO und Digitalisierung, GesKR 2018, p. 124 ss

~~~~~  
**Important**  
~~~~~

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à : ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à : ppdt@etat.ge.ch